

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT POUR  
PERSONNES HANDICAPÉES  
GRANDS INVALIDES DE GUERRE – GRANDS INVALIDES CIVILS**

**ARRÊTÉ N° 08 - 2022**

**LE MAIRE DE PÉRIGNY-SUR-YERRES,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122.24, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L 2213.4 et L 2521.2 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles, L. 325, R.225; R. 411.25, R. 411-26, R. 417-10 et R 417-11 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L 241-3 ;

VU Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

**CONSIDÉRANT** que les personnes handicapées, grands invalides de guerre et civils éprouvent de nombreuses difficultés pour stationner leurs véhicules dans certaines voies et qu'il importe en conséquence de prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réserver le stationnement sur les places spécialement désignées pour les personnes handicapés, grands invalides de guerre et civiles ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les emplacements de stationnement mentionnés ci -dessous sont réservés aux véhicules automobiles présentant la carte de stationnement handicapé, GIG – GIC.

- Parking face à la mairie – rue de Mandres – 1 emplacement
- Parking de la pharmacie – place Boécourt – 1 emplacement
- Parking des associations – place Boécourt – 1 emplacement
- Chaussée rue de Mandres – 21 rue de Mandres – 1 emplacement
- Parking Dubuffet – impasse du Bel-Air – 1 emplacement
- Parking de Saint-Leu – rue de Saint-Leu – 3 emplacements
- Parking du gymnase – 1 route de Varennes-Jarcy – 4 emplacements
- Parking du cabinet médical – rue de Brie – 1 emplacement

**Article 2** : Les emplacements sont matérialisés à la peinture au sol et par un panneau de signalisation réglementaire.

**Article 3** : Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe, le véhicule pourra être mis en fourrière par les agents de la police municipale.

**Article 4** : La police municipale pluricommunale et la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale pluricommunale de Marolles-en-Brie, Santeny, Mandres-les-Roses et Périgny-sur-Yerres

**PÉRIGNY-SUR-YERRES, le 28 janvier 2022**

**Pour le Maire et par délégation,  
Le Conseiller Municipal délégué à la voirie et aux réseaux**



**Gilles TROUVÉ**